

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

**Consciente** qu'il est essentiel que le Droit Communautaire, découlant des traités et conventions, soit appliqué dans les conditions propres à garantir la satisfaction des objectifs assignés à la Communauté ;

**Sur** proposition de la Cour de Justice ;

**Après** avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

**En** sa séance du....1.8.AUG 2021

#### Adopte :

**L'Acte Additionnel dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent Statut, il faut entendre par :

**CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**Communauté** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**UEAC** : L'Union Economique de l'Afrique Centrale

**UMAC** : L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale

**Parlement** : Le Parlement Communautaire

**Cour** : La Cour de Justice Communautaire

**Conférence** : La Conférence des Chefs d'Etat

**Comité** : Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale

**Conseil** : Le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale

**Commission** : La Commission de la CEMAC

**BEAC** : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale

**COBAC** : La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

**Etat** : Tout Etat membre de la CEMAC

**Président** : Président de la Cour de Justice Communautaire

**Avocat Général** : Avocat Général de la Cour de Justice Communautaire

**Statut** : Statut de la Cour de Justice Communautaire

**Article 2** : La Cour est une Institution de la Communauté, indépendante des Etats et des autres Institutions et Organes de la CEMAC.

Ses décisions sont prises au nom de la Communauté.

**Article 3** : Le siège de la Cour est fixé à N'Djamena au Tchad. La Cour peut, toutefois en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui de tout Etat membre de la CEMAC.

La Cour jouit de l'autonomie de gestion. Elle prépare et présente son budget, puis l'exécute après adoption, conformément au règlement financier de la Communauté.

Elle exerce ses fonctions sur tout le territoire de la Communauté.

**Article 4** : La langue de procédure de la Cour est le français. Toutefois, il y est admis l'usage de l'anglais, de l'arabe et de l'espagnol.

**Article 5** : La Cour est composée de Juges, Avocats généraux, Greffiers, fonctionnaires et autres agents de la Communauté.

Les fonctionnaires et agent de statut international de la Cour sont recrutés en tenant compte des répartitions géographiques justes et équitables.

## **TITRE II : DU STATUT DES MEMBRES DE LA COUR**

**Article 6** : Les Membres de la Cour sont présentés par les Etats.

Ils sont nommés Membres de la Cour par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six (6) ans renouvelables une fois.

**Article 7** : Avant d'entrer en fonction, le juge prête serment en audience publique en ces termes : **« JE JURE SOLENNELLEMENT DE BIEN ET FIDELEMENT REMPLIR MES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA COUR DANS L'INTERET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE EN TOUTE IMPARTIALITE, EN TOUTE INDEPENDANCE ET DE GARDER LE SECRET DES DELIBERATIONS ».**

**Article 8** : Le juge prononce la formule de serment debout, revêtu du costume d'audience, la main droite dégantée et levée.

Il lui est donné acte de son serment.

**Article 9** : Le serment des premiers juges nommés est déféré devant la Conférence des Chefs d'Etat ou à défaut, devant le Président en exercice de ladite Conférence.

La Cour reçoit le serment des juges nommés ultérieurement en audience solennelle. Le Procès-verbal de prestation de serment est inscrit dans un registre spécial tenu au greffe de la Cour ; une expédition dudit procès-verbal est classée aux dossiers des intéressés.

**Article 10** : Le mandat des juges court à compter de la date de prestation de serment.

**Article 11** : Les Membres de la Cour siègent en costume d'audience rouge avec épitoge aux couleurs de la CEMAC.

**Article 12** : Les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment de l'âge et de l'ancienneté dans celles-ci.

Ils prennent rang après le Président suivant l'ancienneté dans leurs fonctions. A ancienneté égale la préséance est acquise au plus âgé.

**Article 13** : Les fonctions de Membre de la Cour sont incompatibles avec toute autre activité de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'obligation de réserve attachées auxdites fonctions. En cas de doute, la Cour décide.

**Article 14** : Les juges résident au siège de la Cour.

**Article 15** : Les fonctions de juge de la Cour prennent fin :

- à l'expiration du mandat ;
- par décès ;
- par démission ;
- par relève.

**Article 16** : Le juge qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique.

La transmission de cette lettre au Président en exercice de la Conférence, vaut vacance de siège.

Toutefois, le juge démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

**Article 17** : Le juge ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence des Chefs d'Etat après que l'Assemblée Générale, sur requête du Président ou de la moitié des Membres de la Cour, a jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté par un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du juge mis en cause et du greffier. Le secrétariat est assuré par un juge désigné par le Président.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé par le Président de la Cour et cette notification emporte vacance de siège.

En cas de faute avérée, le Président, peut après consultation de l'Assemblée Générale, ordonner des mesures conservatoires à caractère financier à l'endroit des Juges concernés.

**Article 18** : Le juge dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée restant à courir. Le nouveau juge achève le mandat de son prédécesseur. A la fin dudit mandat, il peut bénéficier des dispositions de l'article 6 du présent Statut.

**Article 19** : Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour est arrêté par Acte Additionnel.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

**Article 20** : Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois et un Avocat général pour un mandat d'un (1) an renouvelable une (1) fois.

**Article 21** : L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour, si la majorité n'est pas dégagée, le juge le plus ancien est déclaré élu ; à ancienneté égale, le plus âgé l'emporte.

Le Président est installé en audience solennelle devant le Président de la Conférence des Chefs d'Etat.

**Article 22** : Le Président assure la fonction de représentation de la Cour. Il coordonne l'ensemble des activités administratives de la Cour et exerce des fonctions juridictionnelles.

Il préside toutes les audiences de la Cour et dirige les travaux.

Il administre les services de la Cour, assure la gestion du personnel et préside l'assemblée générale de la Cour.

Le Président est l'ordonnateur délégué du budget de la Cour.

**Article 23** : La suppléance ou l'intérim du Président est assuré par le juge le plus ancien ou le plus âgé.

**Article 24** : L'Avocat général présente publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui requièrent son intervention.

**Article 25** : Si, pour une raison spéciale, un juge ou un Avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Au cas où le Président estime qu'un juge ou un Avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale ou de suspicion légitime, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour de Justice statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la composition de jugement, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de jugement.

**Article 26** : L'organisation des services de la Cour est fixée par le Règlement Intérieur.

**Article 27** : Le régime des droits et obligations des greffiers et autres fonctionnaires ou agents est défini par le Statut des fonctionnaires ou par celui des agents contractuels de la Communauté.

**Article 28** : Les greffiers et autres fonctionnaires ou agents sont nommés par le Président de la Cour, à l'exception de l'Agent Comptable, du Contrôleur Financier et des Référendaires.

**Article 29** : Le greffe est dirigé par un Greffier en chef, Secrétaire Général, nommé par le Président de la Cour, assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Le Greffier en chef est nommé pour un mandat de six (6) ans renouvelables une (1) fois. Les conditions de son recrutement seront fixées dans le Règlement intérieur de la Cour.

**Article 30** : Les candidats aux fonctions de greffier doivent remplir les conditions fixées par les dispositions du Règlement portant Statut des Fonctionnaires de la CEMAC.

**Article 31** : Avant d'entrer en fonction, tous les greffiers prêtent serment devant la Cour en ces termes : « **JE JURE D'EXERCER MES FONCTIONS EN TOUTE LOYAUTE, DISCRETION ET CONSCIENCE, ET DE NE RIEN DIVULGUER DES SECRETS PROFESSIONNELS DONT J'AURAI CONNAISSANCE DANS L'EXERCICE DE MES FONCTIONS.** »

Il en est dressé procès-verbal.

**Article 32** : Le greffier assiste les juges dans l'accomplissement de tous les actes relevant de leurs fonctions juridictionnelles.

Il est notamment chargé de :

- la préparation des rôles des audiences de la Cour ;
- la réception et la transmission des documents ;
- la tenue des registres et des dossiers ;
- la certification des expéditions des arrêts et leur notification ;
- la délivrance et la certification des extraits et copies de tout document et acte ;
- la conservation des archives de la Cour.

**Article 33** : Le greffier est tenu au secret professionnel même après la cessation de ses fonctions sous peine de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

Le greffier porte à l'audience un costume de couleur noire avec rabat blanc.

**Article 34** : Sur proposition de la Cour, des référendaires, peuvent être recrutés par le Conseil des Ministres pour assister les Membres dans l'instruction des dossiers.

Les référendaires prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en toute impartialité, en toute conscience et de ne rien divulguer des secrets professionnels.  
Il en est dressé procès-verbal.

#### **TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR**

**Article 35** : La Cour est une juridiction permanente qui exerce des attributions juridictionnelles, consultatives et d'administration des arbitrages dans le cadre des compétences que lui confèrent les textes en vigueur.

**Article 36** : La Cour exerce ses fonctions :

- en Assemblée Générale ;
- en Assemblée Ordinaire ;
- en Assemblée Plénière ;
- en Chambre du Conseil.

**Article 37** : L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres et du personnel de la Cour.

Elle se réunit sur convocation du Président et délibère sur le fonctionnement de la Cour.

**Article 38** : L'Assemblée Ordinaire est la formation contentieuse composée de trois (3) juges, d'un greffier, siégeant en présence d'un Avocat Général en cas de besoin.

**Article 39** : L'Assemblée Plénière est composée de cinq (5) juges, d'un greffier et d'un Avocat Général, en cas de besoin.

**Article 40** : Les juges siègent en Chambre du conseil soit pour émettre des avis consultatifs, soit lorsque la cause est de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

**Article 41** : L'année judiciaire débute le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année qui suit.

**Article 42** : Les vacances judiciaires courent du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année. Pendant cette période, le principe de la continuité de service est de rigueur.

## **TITRE V : DE LA COMPETENCE DE LA COUR**

**Article 43** : La Cour connaît notamment :

- a) En premier et dernier ressort :
  - 1) des différends entre Etats ayant un lien avec le Traité révisé et les textes subséquents, si ces différends lui sont soumis ;
  - 2) des litiges entre la Communauté et ses agents ;
  - 3) des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déferés à sa censure ;
- b) En dernier ressort :
  - 1) des recours directs ou préjudiciels en interprétation des actes juridiques, des Traités, Conventions et autres textes subséquents de la CEMAC ;
  - 2) des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - 3) des recours en manquement des Etats membres, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité et des textes subséquents ;
  - 4) des recours en carence des Institutions, des Organes et Institutions Spécialisées des obligations qui leur incombent en vertu des actes de la Communauté ;
  - 5) des recours contre les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la Communauté.

**Article 44** : La Cour connaît en matière d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats, Institutions, Organes et Organismes de la Communauté.

Elle connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

**Article 45** : Elle émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat, un Organe de la CEMAC, dans les matières relevant du domaine des Traités.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 46** : Les modalités d'application du présent Acte seront fixées en cas de besoin par le Règlement Intérieur de la Cour.

**Article 47** : Le Présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence.

Yaoundé, le 05 OCT 2021

LE PRESIDENT



Paul BIYA